

SIGNALER SON EXPLOITATION

Une réglementation complexe nécessitant de se renseigner

I – CONTEXTE

En cas d'activité d'accueil ou de vente de produits ou services sur l'exploitation, il est nécessaire d'informer le client de son existence et de le guider au moyen de panneaux signalétiques. La réglementation sur le sujet est stricte et assez complexe. Cette fiche en résume les principaux éléments, mais il est nécessaire de contacter les personnes compétentes pour s'assurer de la légalité du fléchage envisagé.

Il existe deux types de signalisation :

- **la signalisation routière** (instruction interministérielle sur la signalisation routière (ISR), arrêtés des 6 décembre 2011 et 12 janvier 2012) : panneaux de direction, d'indication ou relais d'info-service gérés par la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Inter-Régionale (DIR). La réglementation est en lien avec celle des panneaux classiques de signalisation routière. **Il est nécessaire de prendre contact avec la DDT pour l'utiliser.**
- **la signalisation publicitaire** (Code de l'environnement L581-1 à L581-45, R.581.5 à R.581.88, Code de la route R-418-2 à R418-9, Décrets N°2012-118 du 30 janvier 2012 et n° 2016-688 du 27 mai 2016) fixant les conditions d'implantation, en-dehors des agglomérations, des enseignes publicitaires et des pré-enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales n'ayant pas le caractère de routes express : elle comprend les publicités, enseignes et pré-enseignes, qui répondent chacune à une réglementation particulière, relevant du préfet ou du maire de la commune concernée. Ce sont eux qui prennent les arrêtés de mise en demeure et les sanctions en cas de non-respect de cette réglementation.

Les parties ci-dessous portent sur la signalisation publicitaire puisque la signalisation routière ne peut être utilisée qu'en lien avec la DDT.

Depuis le 12 juillet 2010, la loi du Grenelle 2 (articles 36 à 50) interdit toute publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, mais également dans certains lieux limitativement énumérés à l'intérieur d'une agglomération. La loi aménage les règles applicables aux règlements locaux de publicité et **supprime les préenseignes dérogatoires** pour y **substituer un dispositif de préenseignes harmonisées centralisées ou signalétique nationale harmonisée.**

II – LA SIGNALISATION PUBLICITAIRE

Selon les articles R418-2 à R418-9 du code de la route dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celle-ci, sont **interdites** toutes publicités, enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes dès lors qu'elles sont visibles et qu'elles comportent :

- Une indication de localité, complétée par une flèche et/ou une distance kilométrique
- Une reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation
- Une forme, une couleur, un texte, un symbole, une dimension ou un emplacement susceptible d'être confondu avec les signaux réglementaires.

Sont également **interdits** les dispositifs et dessins publicitaires :

- Triangulaires à fond blanc ou jaune
- Circulaires à fond rouge, bleu ou blanc
- Octogonaux à fond rouge
- Carrés à fond blanc ou jaune s'ils sont disposés en pointe.

L'article R418-3 précise que cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutes affiches, placards, papillons ou marquages quelconques sur les signaux réglementaires, leurs supports et tous autres équipements appartenant à la DDT sont **formellement interdits**.

Cependant, il est envisageable sous certaines conditions de demander une **dérogation** auprès de la préfecture.

Le décret n°2012 -118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes encadre et précise la mise en œuvre de la réforme issue de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. **Il est préférable de se renseigner et de demander une autorisation auprès des institutions compétentes avant l'installation de toutes formes de publicité.**

a. La publicité (code de l'environnement, articles L-581-1 à L 581-17 et L581-21 à L581-49)

C'est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. La publicité lumineuse est une publicité avec une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. La publicité numérique est une sous-catégorie des publicités lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran.

Elle doit obligatoirement comporter le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne qui l'a apposée ou fait apposer.

Son installation, son remplacement ou sa modification doit faire l'objet d'une déclaration préalable sous pli recommandé avec avis de réception postal, adressée au préfet et au maire par la personne ou l'entreprise qui l'utilise.

Hors agglomération, la publicité est autorisée uniquement dans les zones dites « de publicité autorisées » définies par le préfet après demande du Conseil Municipal concerné. C'est en effet celui-ci qui peut, par délibération, demander la création ou la modification des zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie, au préfet. Dans les zones de publicité restreinte ou élargie, la publicité est soumise à des prescriptions spéciales fixées par les textes qui les instituent.

En agglomération, la réglementation diffère selon qu'il s'agisse de publicités lumineuses ou non. La hauteur, la taille, la surface autorisée varient également selon le nombre d'habitants de la commune et les emplacements d'affichage utilisés. Un certain nombre d'emplacements d'affichages sont interdits. (Code de l'environnement, articles R581-8 à R581-20).

L'installation des dispositifs lumineux autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à autorisation adressée par pli recommandé avec avis de réception au maire et au Directeur Départemental des Territoires.

b. L'enseigne (code de l'environnement, articles L.581.3, L-581-18, L 581-20)

C'est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Une enseigne lumineuse est une enseigne avec une source lumineuse spécialement conçue à cet effet.

Elle doit être constituée de matériaux durables et maintenue en bon état (article R 581-58 du code de l'environnement).

Son installation n'est pas soumise à autorisation, sauf dans certains cas particuliers (sites ou monuments classés, réserves naturelles, Parcs Naturels Régionaux -en agglomération-, zones de publicité restreinte... -code de l'environnement articles L581-18, L581-4 et L581-8). Dans ces cas, la demande d'autorisation est à adresser au maire en deux exemplaires en recommandé avec accusé de réception.

Hors agglomération, et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif double-face ou deux dispositifs simples disposés de part et d'autre de la rue bordant l'immeuble où est exercée l'activité (article R 581-64 et R 581-65 du code de l'environnement. Leur surface unitaire maximale est de 6 m². Il n'y a pas de réglementations particulières concernant les enseignes de moins de 1 m². Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou pour les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement – restaurants, hôtels... - situées vers une voie rapide, la surface unitaire maximale des enseignes au sol est de 12 m² (Article 581-65 du code de l'environnement).

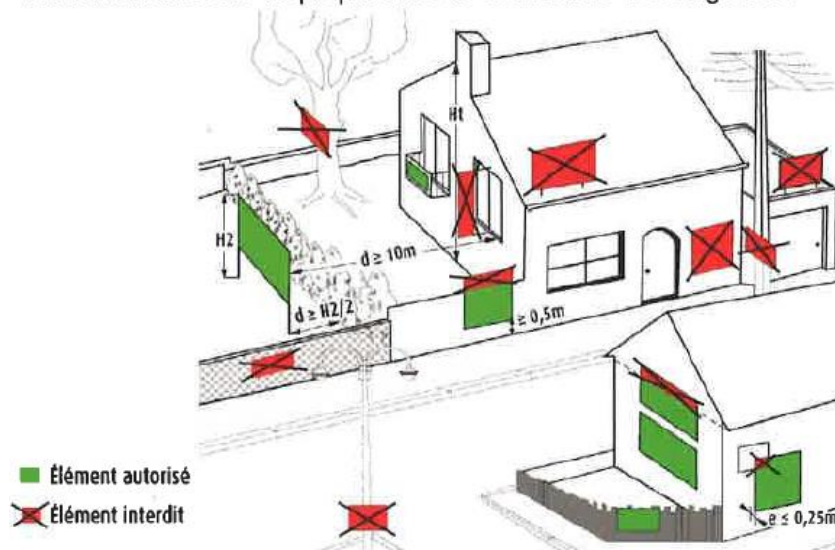
Les enseignes fixées au sol ne peuvent pas dépasser : 6,5 mètres de haut lorsqu'elles ont un mètre ou plus de large, ou 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large (pour les deux situations d'agglomérations).

Dimensions maximales

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux		Dispositifs scellés au sol		Publicité lumineuse	
Moins de 10 000 ha	4 m ²	H<6 m	Interdit		Interdit	
Plus de 10 000 ha	12 m ²	H<7,5 m	12 m ²	H<6 m	8 m ²	H<6 m

Exemples d'implantations

Implantation hors domaine public (sauf mobilier urbain avec autorisation), l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble est obligatoire.

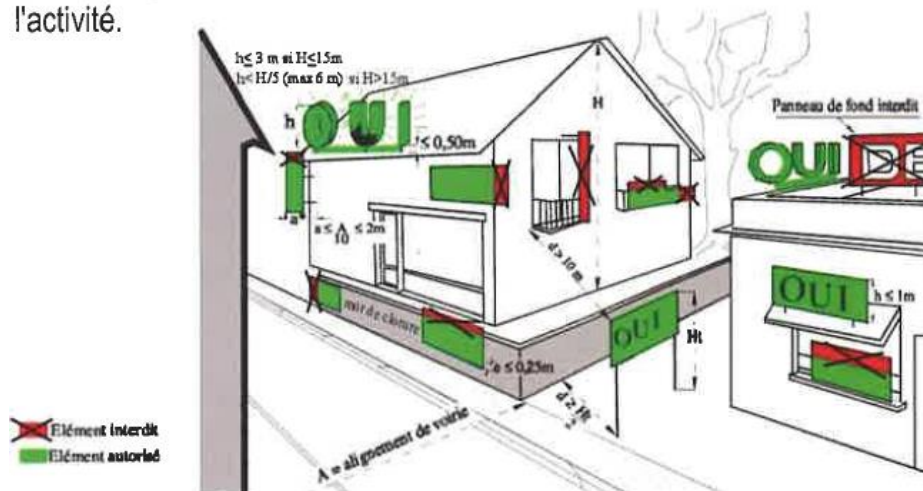


Les enseignes peuvent être installées sur un mur, à plat, parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci, une clôture, un auvent, un balcon, sur des toitures ou fixés au sol.

Dans tous les cas, les conditions d'implantation sont définies précisément dans le décret de janvier 2012.

Exemples d'implantation

Une enseigne doit être installée sur le bâtiment ou le terrain sur lequel s'exerce l'activité.



Lorsque les enseignes contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées, le maire peut adapter certaines de ces réglementations aux circonstances locales par arrêté, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Code de l'environnement, article R581-31).

c. La pré-enseigne (code de l'environnement, articles L581-3, L581-6, L581-7, L581-19, L581-66, L581-67 à compter du 13 juillet 2015 décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012)

C'est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions de la publicité.

Hors agglomération, et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, les pré-enseignes sont interdites sauf dans les zones de publicité autorisée et sauf pour les pré-enseignes dérogatoires.

Les pré-enseignes dérogatoires (depuis le 13 juillet 2015) sont celles qui signalent :

- des activités culturelles et des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite,
- **des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.** Elles sont au nombre de 2 maximum.

Les autres activités qui ont fait l'objet d'une dérogation jusqu'au 12 juillet 2015 (activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement comme les activités de restaurations et d'hébergements), ne peuvent être maintenant signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Par exemple une ferme-auberge avec vente de produits fermiers, pourra implanter 2 pré-enseignes (et non 4 comme dans le passé).

Les pré-enseignes peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol. Leur dimension est limitée à 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur, tout dépassement de l'une de ces longueurs nécessitant une déclaration préalable auprès du maire (s'il existe un règlement local de publicité) ou du préfet. Elles ne doivent pas être implantées sur le domaine public, gêner la perception de la signalisation routière et présenter un danger pour la circulation. Elles doivent être situées à 5 mètres au moins de la chaussée.

Les pré-enseignes doivent être implantées à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent (entrée de la ferme).

Exemples d'implantation des préenseignes dérogatoires



En agglomération, les pré-enseignes relèvent de la même réglementation que les publicités.

L'exploitant qui souhaite installer, remplacer ou modifier une pré-enseigne, que ce soit sur une propriété privée ou sur le domaine public, doit effectuer une déclaration Cerfa n°14799*01.

Cette déclaration doit être adressée, par courrier recommandé avec accusé de réception en 2 exemplaires ou par courriel, soit au Maire s'il existe un Règlement Local de Publicité (RLP) dans la commune, soit au Préfet en l'absence de RLP.

Les flèches directionnelles servent à indiquer la direction de l'activité et facilitent l'accès à l'exploitation. Certaines mairies mettent en place un dispositif de fléchage harmonisé, appelé Signalisation d'Information Locale (SIL). Prendre contact avec votre mairie si vous voulez être intégrés dans ces dispositifs.

d. Cas particulier des enseignes et pré-enseignes temporaires (code de l'environnement, article L581-20 et L581-71, Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012)

Il s'agit d'enseignes ou pré-enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de cette manifestation.

Les enseignes temporaires sont régies essentiellement par les mêmes règles que les enseignes permanentes.

Elles sont soumises à des conditions de dimension et d'implantation.

Les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, si leurs dimensions n'excèdent pas 1 m de haut et 1,5 m de large, et si leur nombre est limité à 4 par manifestation.

III – INVESTISSEMENTS

Le coût des panneaux de signalisation publicitaire varie selon le fournisseur, la matière utilisée, le nombre de panneaux demandés, leur taille et l'utilisation ou non de couleurs.

A titre d'exemple, en 2017 pour une pré-enseigne avec plateau alu 18/10^{ème} plié 150 x 100 cm avec impression numérique, visserie, mat recoupé en 220 cm, il faut compter environ 290 € HT. (pour info devis du prestataire Panno-boutique)

IV – ADRESSES UTILES

– **Mairies si RLP**

– **Préfectures** : si absence RLP

Préfecture de la Nièvre :

40 rue de la préfecture – 58000 NEVERS

Contact : Martine TORRES

Tél. 03 86 60 70 80

e.mail : martine.torres@nievre.pref.gouv.fr

Site : www.nievre.gouv.fr

Préfecture de Saône-et-Loire :

196 rue de Strasbourg - 71000 MACON

Tél. 03 85 21 81 00

www.saone-et-loire.gouv.fr

Préfecture du Jura :

8 Rue de la Préfecture, 39000 Lons-le-Saunier

Tél. 03 84 86 84 00

www.jura.gouv.fr

Préfecture Territoire de Belfort

1 Rue Bartholdi, 90000 Belfort

Tél. 03 84 57 00 07

www.territoire-de-belfort.gouv.fr

– **Directions Départementales des Territoires :**

DDT de la Nièvre

2, rue du Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS

CEDEX

Tél. 03 86 71 71 71

Préfecture de l'Yonne :

1, Place de la préfecture - 89016 AUXERRE

Tél. 03 86 72 79 89

www.yonne.gouv.fr

Préfecture de Côte d'Or :

6, rue Chancelier de l'Hospital - 21000 DIJON

Tél. 03 80 44 64 00

www.bourgogne.gouv.fr

Préfecture de la Haute-Saône

1 Rue de la Préfecture, 70013 Vesoul

Tél. 03 84 77 70 00

www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture du Doubs

3 avenue de la gare d'eau, 25000 Besançon

Tél. 03 81 25 10 00

www.doubs.gouv.fr

DDT de l'Yonne

3, rue Monge – 89011AUXERRE CEDEX

Tél. 03 86 48 41 00

DDT Jura

4 Rue du Cure Marion - 39000 Lons-le-Saunier
Tél. 03 84 86 80 00

DDT de Saône et Loire

37 bd Henri Dunant – CS 80140 - 71040
MACON CEDEX 9
Tél. 03 85 21 28 00

DDT de Côte d'Or

57, rue de Mulhouse – BP 53317 - 21033
DIJON Cedex
Tél 03 80 29 44 44

V – POUR EN SAVOIR PLUS

- <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- Code de l'environnement : articles L-581-1 à L-581-45 et R-581-1 à R-581-88,
- Code de la route, articles R-418-2 à R418-9,
- Arrêté du 17 janvier 1983 fixant les conditions d'implantation, en-dehors des agglomérations, des enseignes publicitaires et des pré-enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales n'ayant pas le caractère de routes exprès.
- Instruction interministérielle N°82-31 du 22 mars 1982,
- Arrêté du 31/07/2002 sur la signalisation routière.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes
- La réglementation de la publicité extérieure – Guide Pratique – Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie – Avril 2014
- Présentation synthétique de la réglementation applicable à l'ensemble du département – « l'affichage extérieur » septembre 2016 DDT89

DDT Territoire de Belfort

8, place de la Révolution Française- BP 605 -
90020 BELFORT CEDEX
Tél. 03 84 58 86 00

DDT Doubs

6 Rue Roussillon, 25000 Besançon
Tél. 03 81 65 62 62

DDT Haute Saône

24 Boulevard des Alliés, 70014 Vesoul
Tél. 03 63 37 92 00